Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

COMMUNE DE VIVIERS
Maître d'Ouvrage

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
Mandataire

CONVENTION DE MANDAT

POUR L'AMENAGEMENT DE COMMERCES DANS LES ANCIENNES ECURIES DU XIXème SIECLE

Entre les soussignés :

La Commune de VIVIERS maître de l'ouvrage, adhérente au Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), représentée par son Maire, **Madame Martine MATTEI,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....3 juillet..... 2023

D'une part,

Et :

Le Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), mandataire, représenté par son Président, **Monsieur Olivier AMRANE,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 avril 2023

D'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Dégradés depuis plusieurs années, les quartiers historiques de VIVIERS nécessitent une réhabilitation qualitative afin de leur donner une nouvelle attractivité. Rénovation de l'habitat, retour des commerces, meilleure accessibilité et réaménagement des espaces publics sont un besoin répondant à une demande des habitants et des touristes. Les travaux induits seront également un soutien à l'économie locale.

Il apparaît donc nécessaire d'introduire dans le cœur de ville une mixité d'usages et d'activités, il doit être un lieu adapté au vieillissement où l'on habite, consomme, se cultive, se soigne, joue, se distrait, flâne, travaille…. La richesse des usages possibles du centre, la plasticité des lieux qui les accueillent sont des atouts majeurs de la ville.

L'équipe municipale a affirmé une volonté de revitalisation du centre-bourg de VIVIERS, ce pourquoi elle s'est inscrite dans le dispositif « Petites villes de Demain ». La commune veut s'appuyer sur deux lieux propices à un développement commercial et touristique : La place de la Roubine et la place de la République, toutes deux situées dans les quartiers historiques classés en Site Patrimonial Remarquable.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

La réhabilitation du bâti vétuste ou ruiné, en conciliant requalification urbaine et patrimoine, est une des priorités correspondant à l'objectif ambitieux que s'est donné la municipalité de redonner envie d'habiter le centre ancien.

Dans cet objectif les élus ont confié mission au CAUE et au bureau d'études Toposcope de réaliser des études, pour le premier la requalification du secteur de la Brêche et pour le second une étude d'aménagement des espaces publics, notamment ceux situés devant les garages de la maison Villars et l'ancien café de Paris.

Le projet objet de la présente convention consiste en la réhabilitation des anciennes écuries afin d'y installer plusieurs boutiques ouvertes soit en permanence soit temporairement.

Le coût de cette opération d'aménagement est estimé à **532.050,00 € H.T.** dont **453.086 € H.T.** de travaux.

Son planning d'exécution devrait s'étaler sur la période **2023– 2025**

Au regard des moyens humains et techniques dont la **Commune de Viviers** dispose pour mener à bien l'opération, elle a considéré opportun de faire appel à un maitre d'ouvrage mandataire, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le maître d'ouvrage a demandé au S.D.E.A. d'assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par la présente convention qui est conclue par application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique relatifs à la quasi régie, **la Commune de VIVIERS** étant membre adhérent du Syndicat, et le SDEA exerçant sa mission sous le contrôle et l'autorité de la Commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2, au nom et pour le compte de la **Commune de VIVIERS**, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAI :

2.1 – Programme et enveloppe financière

Le programme de l'opération confiée au mandataire est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé, mandat compris, a été fixée à : **532.050,00 € H.T. et 638.460,00 € T.T.C.** dont **17.992,03 € H.T.** soit **21.590,44 € T.T.C** de rémunération de mandataire.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.
Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire, celui-ci subira des pénalités en application de l'article 12 ci-après.

Il est précisé que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ont été définis préalablement par le maître de l'ouvrage.

2.2 – Délai
Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages de l'opération à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de **20** mois à compter de la notification des présentes. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de non-respect de ces délais, le mandataire subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l'article 12 ci-après.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES :

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier des dépenses et recettes prévisionnels figurant respectivement en annexes 3 et 4.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE DELEGATAIRE :

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE :

La mission du mandataire est définie en annexe 5.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

Il est assuré en intégralité par le maître de l'ouvrage selon les dispositions suivantes :

6.1 - Subventions et prêts
Le maître d'ouvrage assisté, le cas échéant, du mandataire, sollicitera et recueillera directement les subventions et les prêts nécessaires.

6.2 - Avances versées par le maître de l'ouvrage
A compter de la signature de la présente convention, le maître de l'ouvrage versera au mandataire des avances d'un montant égal aux dépenses prévues telles qu'elles sont détaillées à l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 4.
Les dates figurant sur cet échéancier sont les dates extrêmes de paiement des avances.

En cas de défaut de paiement par le maître de l'ouvrage de ces avances, le mandataire est autorisé, sans aucune formalité, à recourir, aux frais du maître de l'ouvrage, à une ligne de crédit.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les quatre mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus sera ensuite donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE :

7.1 - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 - Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage, si nécessaire, un échéancier des dépenses et des recettes, actualisé.

7.3 - En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.4 - En fin de mission, conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties au plus tard dans le délai fixé à l'article 6.2.

ARTICLE 8 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de se conformer aux règles applicables au maître de l'ouvrage, telles que définies dans le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Pour l'application des dits décret et ordonnance sus-évoqués, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations attribuées à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage, prévus par les textes relatifs à la commande publique, en vigueur à compter du 1er avril 2019, seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.2 - Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 - Approbation des avant-projets

En application de l'article L.2422-7 du Code de la Commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 20 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.
Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8.4 - Accord sur la réception des ouvrages
En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les dix jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.
Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert et mise à disposition des ouvrages au maître d'ouvrage.
Ce dernier devra alors prendre toutes dispositions notamment en matière d'assurance des ouvrages.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE :

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal de remise.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage.
Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre des articles du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.
Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'article 11.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE :

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,50 % du montant de l'opération, à savoir, sur la base du budget prévisionnel, **17.992,03 € H.T.** soit **21.590,44 € T.T.C** de rémunération de mandataire

La rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Le règlement de cette rémunération interviendra par avances périodiques selon les éléments ci-après :

Approbation **ESQUISSE/APS**	**0%**
Approbation **APD**	**20%**
Approbation **DCE**	**10%**
Signature **Marchés travaux**	**10%**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

Les 50% restants sont dus par application de la moitié du taux de rémunération (3,5%) aux montants prévisionnels de travaux,

ARTICLE 12 – PENALITES :

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

1/ en cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 0,05 % par jour de retard sur sa rémunération ;

2/ en cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'article 2.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 0,05 % par mois de retard ;

3/ dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le mandataire supporterait une pénalité égale à 50 % des intérêts moratoires dus.
Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par le présent marché ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers ;

4/ pour ce qui concerne le coût de l'opération, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1, le mandataire subira une pénalité de 2,5 % de sa rémunération en valeur de base.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION :

1/ Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2/ Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.

3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 5 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE

4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES :

14.1. Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble

Le maître de l'ouvrage mettra les espaces réalisés, objet de l'opération, à disposition du mandataire libéré de toute occupation de chantier.

14.3. Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux, causés aux tiers ou à ses cocontractants, à concurrence d'un montant minimum de 150.000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 5.000 €.

14.4. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif dont dépend le lieu d'exécution de l'opération.

Fait à **VIVIERS,** *le* ….3.juillet.2023……..

Pour le Mandataire,	**Pour le Maître d'ouvrage,**
Le Président du S.D.E.A.,	**Le Maire de VIVIERS,**
Olivier AMRANE	**Martine MATTEI**

Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 007-210703468-20230703-DEL2023_032B-DE